

(2)

(N° 242.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 24 JUIN 1887.

Incessibilité et insaisissabilité des salaires des ouvriers (1).

AMENDEMENTS.

Les soussignés proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} et l'article 3 :

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront être saisies que pour un cinquième au plus, les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

ART. 3.

La présente loi ne concerne pas les saisies qui auraient lieu, etc.

A. MAGIS.
LÉON D'ANDRIMONT.

(1) Projet de loi, n° 68.
Rapport, n° 143.
Amendement, n° 259.